

**avis d'Eau & Rivières de Bretagne sur la demande de régularisation de la SA CSR à Domagné (35113) durant l'enquête publique**

*A Rennes, le mardi 10 novembre 2020*

Monsieur le Commissaire enquêteur,

L'association Eau et Rivières de Bretagne est agréée par l'État au titre de la protection de l'environnement, pour assurer « *dans l'intérêt général la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable* ». Nous vous prions de bien vouloir prendre note de nos observations non exhaustives dans le cadre de l'enquête publique sur le dossier ci-dessus.

En préambule, notre association souhaite préciser que le dossier présenté dans le cadre de cette enquête publique est un assemblage de très (trop) nombreux documents complexes et techniques pour au total un dossier de près de 1000 pages !!! Dans ce cas il nous paraît évident que cette enquête n'est pas accessible à la compréhension du plus grand nombre et complique donc la participation du public. La lecture est d'autant plus complexe qu'aucun travail d'indexage n'a été réalisé, les documents s'enchaînent sans logique. En outre de nombreuses données sont datées et ne permettent pas une analyse au regard des enjeux actuels notamment le changement climatique, voire sont absentes du dossier en ligne. En effet le plan 3 « *plan de masse et des réseaux avec rayon des 35 m au 1/625ème* » est illisible.

## **Sur le projet :**

La demande est portée par l'entreprise CSR SA (plus connue sous le nom de Loïc Raison). Elle concerne une demande de régularisation des activités de l'entreprise, d'augmentation de son volume de production dans la limite de son autorisation actuelle, mais aussi la demande de la création et de l'exploitation d'un hangar et d'une station d'épuration et la mise à jour de son plan d'épandage associé.

La société CSR SA exploite un établissement spécialisé dans la production de cidre, de jus de pommes et autres boissons (cola, limonade...) situé 9 Louis Raison sur la commune de Domagné (35113). Le site est localisé sur une zone d'activités à proximité immédiate de nombreuses habitations de la commune.

La société souhaite augmenter son volume de boissons produites pour monter jusqu'à la capacité maximale de son autorisation actuelle : 400 000 hectolitres (hl) par an pour le cidre et 5 500 hl par jour pour les autres boissons. La quantité maximale de pommes traitées atteindrait ainsi 45 000 tonnes par an, soit une augmentation de 43 % par rapport à sa production actuelle.

Le projet comprend également la construction d'un nouveau bâtiment de 800 m<sup>2</sup>, destiné au stockage des emballages, sur une superficie totale du site de 114 150 m<sup>2</sup>.

L'eau potable nécessaire provient du réseau public. L'augmentation visée de la production se traduit par une augmentation du même ordre de la consommation d'eau, qui atteindrait ainsi 153 000 m<sup>3</sup>/an. La collecte des eaux usées industrielles, des eaux sanitaires et des eaux pluviales est réalisée par des réseaux séparatifs. Les eaux industrielles sont traitées par la future station d'épuration pour partie et en épandage pour l'autre partie, les eaux sanitaires rejoignent la station d'épuration communale et les eaux pluviales présentent plusieurs points de rejets.

Actuellement les effluents sont stockés dans des bassins sur le site puis épandus sur des terres agricoles dans le cadre d'un plan d'épandage de 175 ha avec les agriculteurs de la commune. Un réseau d'irrigation assure le transport des effluents liquides vers les terres d'épandage (réseau enterré et enrouleurs alimentés par une station de pompage). Les effluents solides (boues de décantation curées dans les bassins, refus de tamisage et terres de filtration du process) sont quant à eux transportés par véhicules. Le plan d'épandage va passer de 175 ha à 519 ha sur 9 communes. A noter que l'épandage par le réseau d'irrigation d'une partie des effluents sera maintenu en période sèche.

Le projet consiste en la construction d'une station d'épuration (STEP) en tant que filière alternative à l'épandage des eaux résiduaires et à la mise en place d'un nouveau système de gestion des effluents couplant le traitement en STEP et l'épandage. La future station d'épuration est située entre la station d'épuration communale se trouvant au sud et la société Deshyouest (installation de séchage de produits agricoles), à l'ouest. La station d'épuration communale rejette ses eaux dans un fossé menant à l'Yaigne. La future station d'épuration de CSR rejette directement ses effluents dans l'Yaigne, qui présente une qualité médiocre, un faible débit et des étiages prononcés.

### **Pollutions et manque de transparence**

L'arrêté est présenté par la préfecture comme étant « en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser les activités ». Or aucune précision n'a été apportée sur ce point dans l'ensemble du dossier.

C'est d'autant plus dommageable que l'analyse des accidents internes au site (page 184 du dossier) ne mentionne pas la pollution du 29 mai 2020 qui n'a été portée à notre connaissance que par le biais du CODERST du 13 octobre 2020 (lors de l'étude d'un projet d'arrêté portant imposition à la société CSR, exploitant un établissement spécialisé dans la production de cidre et de jus de fruits, sur la commune de DOMAGNE, des prescriptions complémentaires). Cette atteinte au milieu aquatique avec mortalité de poissons a été constatée sur l'étang du Châlet, sur la commune de Domagné lors d'une visite de l'inspection de l'environnement le 2 juin 2020.

Ce manque de rigueur et d'honnêteté fait peser un doute sur la bonne foi de l'exploitant qui dans le cadre de cette pollution manque à ses obligations d'entretien et de maintenance préventive du réseau d'épandage depuis 30 ans pour une partie et 10 ans pour l'autre.

### **Concernant l'avis de l'autorité environnementale**

L'autorité environnementale rappelle dès le début de son avis « *il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis. **Cet avis doit être mis à disposition** du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et **du public*** ». C'est d'ailleurs exigé par l'article R. 122-18 III du code de l'environnement.

L'absence de mise à disposition de cet avis, comme une annexe au dossier prive le public d'une information éclairée car il doit uniquement se baser sur le fait que « *Ce rapport intègre les évolutions proposées suite à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale* » sans pour autant connaître les demandes qui étaient portées par celle-ci. Nous avons néanmoins réussi à le retrouver par d'autres moyens que nous joignons à cet avis (voir annexe 01).

Comme évoqué plus haut les données sont datées (le bilan le plus récent d'activité du site est déjà de 2017), ceci est d'autant plus regrettable que selon les porteurs de projet le dossier a été mis à jour pour répondre à l'avis de l'autorité environnementale, avis étant daté de septembre 2019, tout cela manque de sérieux ! Par ailleurs, il est bien dommage que le porteur de projet n'ait pas fait une nouvelle demande d'avis suite aux modifications apportées. Alors qu'elles représentent des modifications significatives concernant les « *milieux aquatiques récepteurs des eaux rejetées par la future station d'épuration* » dont « *la préservation et la reconquête* » avait été érigées par l'Autorité Environnementale en « *principal enjeu* » de son avis.

**Ces choix rendent la lecture du dossier très confuse et ne permettent pas une information éclairée du public sur des éléments essentiels du dossier.**

### **Concernant le plan d'épandage**

La gestion des effluents générés par l'entreprise est prévue par 2 filières : rejet au milieu naturel-l'Yaigne- après traitement en station d'épuration d'une part , épandage des effluents traités ou non d'autre part . Cet épandage se fait par transport routier d'une part et par l'intermédiaire d'un réseau enterré d'autre part (notamment pour les effluents liquide).

A aucun moment , ce réseau n'est décrit dans le dossier alors qu'il est essentiel au bon fonctionnement de l'ensemble du système. Or, ce réseau a été à l'origine d'une pollution de l'étang du Chalet ayant entraîné une mortalité piscicole, constatée par l'Inspection des Installations classées le 2 juin 2020 Ce réseau est ancien (30 ans pour une partie et 10 ans pour une autre) et présente des faiblesses. Un arrêté préfectoral complémentaire imposant uniquement des mesures de surveillance complémentaire a du être pris récemment.

Cependant aucun élément précis sur l'état du réseau, son entretien, sa surveillance, les moyens de prévention d'un risque d'accident, etc... n'est fourni dans le dossier. Pas plus que les milieux naturels potentiellement concernés par une défaillance (par exemple l'étang du Chalet...). **Cette absence constitue une carence majeure du dossier.**

Dans le plan d'épandage (annexe 6) on nous informe que l'usine produit 3 types de produits qui sont destinés à l'épandage :

- les effluents pré-traités
- les boues biologiques
- les refus de pré-traitement

Mais il semble aussi que les effluents traités puissent aussi être épandus comme indiqué en page 5 de l'annexe 6 « *les effluents traités seront rejetés dans l'Yaigne en période d'excédent hydrique ou stockés dans une lagune de 23000 m<sup>3</sup> en période de déficit hydrique pour **éventuellement être épandus.*** ». Alors pourquoi ne sont-ils pas inclus clairement dans le bilan quantitatif de la production attendue des sous-produits ? Cela risque de mener à une sous-estimation des volumes à épandre comme cela est évoqué dans l'avis de l'autorité environnementale en page 6 « *L'épandage pourra être selon les années « sensiblement supérieurs aux 60 000m<sup>3</sup> par an annoncés dans le dossier* ». En page 3 de son mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale (annexe 30) il est d'ailleurs précisé « *la situation maximaliste vis-a-vis du plan d'épandage correspond donc au traitement de la majeure partie des effluents par la station d'épuration (en année pluvieuse) plutôt qu'à la situation où le volume d'effluents à épandre est le plus important (en année sèche).* ». Ce qui confirme nos inquiétudes voire les aggrave. En effet, le plan d'épandage étant prévu pour un volume de 60 000 m<sup>3</sup> d'effluents pré-traités (voir page 6 annexe 6) et les années sèches ce volume passe à 105 250 m<sup>3</sup> alors que vont devenir ces 45 250 m<sup>3</sup> supplémentaires ? Seront ils stockés ? Si oui, comment sera géré ce stockage ?

**Ces éléments nous inquiètent et font peser un risque élevé de pollution en cas de problème de stockage ou d'épandage.**

### **Concernant la gestion des eaux issues de la station d'épuration**

Les eaux traitées par la station d'épuration sont donc soit rejetées directement dans l'Yaigne via une canalisation enterrée une partie de l'année quand le niveau d'eau est suffisamment haut pour permettre une certaine dilution, soit, en période sèche (lorsque le milieu aquatique ne peut pas recevoir le rejet de la STEP) il peut être stocké voire épandu via le réseau d'irrigation.

Un des problèmes persistant de ce dossier reste le manque d'informations claires et compréhensibles. En effet l'autorité environnementale dans son avis demandait à que soit présenté plus clairement « *le devenir des effluents et les flux correspondants (en volume et en composition)*» (page 6). Si l'information a été rapportée, on ne peut que déplorer la technicité de la réponse de l'entreprise qui est difficilement compréhensible pour le public.

Elle alertait aussi sur l'absence de présentation de solutions alternatives en fonction de leurs incidences sur l'environnement. Dans sa réponse, le porteur de projet se limite à présenter l'épandage comme une alternative à la station d'épuration « *et vice-versa* ». Ce qui ne constitue en rien une réponse à la demande de présentation des solutions alternatives de l'Autorité Environnementale et fait courir un risque élevé de pollution en cas de situation de crise (sécheresse par exemple) si le stockage ne pouvait plus se faire dans de bonnes conditions.

**Cette partie est particulièrement confuse voire incomplète et les éléments fournis par le porteur de projet sont insuffisants pour s'assurer de la viabilité du système retenu**

### **Concernant le milieu récepteur : L'Yaigne une rivière fragile**

Concernant le milieu récepteur il faut rappeler que l'Yaigne est un cours d'eau qui est dans un état médiocre. Pourtant le porteur de projet se contente de dire dans sa réponse à l'autorité environnementale (page 2 de l'annexe 30) qu'en« *en période de hautes eaux, l'objectif de bon état écologique est atteint sur les paramètres physico-chimiques* ». Certes, l'Yaigne est encore plus dégradé en période d'étiage mais pour avoir une vision globale, il faut bien prendre en compte l'ensemble des éléments de détermination de l'état écologique que ce soit la qualité biologique, physico-chimique qu'hydromorphologique, en application de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement. Se contenter de cette justification serait d'autant plus dommageable que se serait oublier que les cours d'eau peuvent aussi se retrouver à sec en période de hautes eaux. En effet, les sécheresses hivernales se produisent de plus en plus régulièrement et peuvent impacter fortement les milieux aquatiques.

L'association souhaite aussi attirer l'attention sur l'engagement pris par la société CSR de mettre en place « *un suivi de la qualité physicochimique et biologique de l'Yaigne [...] afin de vérifier l'atteinte de l'objectif de bon état écologique du cours d'eau et déterminer l'impact de chaque rejet (station communale et station de CSR* » (page 4 de l'annexe 30). Toutefois, la société CSR ne garantit pas une évolution des flux rejetés au milieu aquatique afin de faciliter l'atteinte de l'objectif de bon état écologique de l'Yaigne, ce ne « *pourra [qu'] éventuellement être envisagé* ». Ce suivi ne serait alors qu'informatif et dénué de conséquences pour ainsi dire inutile. Le porteur de projet avouant d'ailleurs en page 4 de l'annexe 30 ne pas prendre en compte l'évolution des flux rejetés par la station d'épuration communale dans les années à venir.

Il est intéressant de citer les zones Natura 2000 éloignées du projet et donc évidemment non concernées, plutôt que les zones naturelles, certes non classées, mais elles directement impactées ou risquant de l'être comme l'étang du Chalet....ce qui dénote une mauvaise appréciation des enjeux au regard des impacts sur le milieu naturel.

Par ailleurs le porteur de projet n'a pas suivi la recommandation de l'Autorité Environnementale de vérifier et suivre les éventuelles traces et contaminations en produits phytosanitaires (page 7 de l'avis de la MRAe). Il faudrait que ce refus soit plus amplement explicité. De plus, le projet ne mentionne pas les pistes de compensations envisageables en cas d'atteinte au milieu.

**Les garanties actuelles sont donc bien insuffisantes et le porteur de projet doit revoir son projet pour permettre une protection suffisante de l'Yaigne et des autres milieux naturels du secteur (étang du Chalet).**

### **Sur le rejet des eaux pluviales**

La plupart des eaux pluviales du site sont dirigées vers un fossé qui a été busé auquel a été ajoutée une vanne de sectionnement afin de confiner un éventuel déversement accidentel. D'autres mesures d'évitement sont envisagées pour réduire les effets d'une pollution. Mais il ne semble pas y avoir de stratégie globale, seulement des remèdes curatifs ponctuels et non préventifs. L'ensemble des avancées si elles sont positives pour la protection des milieux

aquatiques, leur étalement dans le temps et l'absence de vision globale de la prévention ne permettent pas d'en estimer l'efficacité.

Nous sommes d'ailleurs du même avis que l'Autorité Environnementale qui déplore l'absence d'analyse des incidences sur l'environnement d'une éventuelle pollution accidentelle des eaux pluviales ou du déversement des eaux d'extinction d'incendie dans l'attente de la réalisation des aménagements permettant ce confinement qui ne sera effectif qu'en 2022.

### **Prévention des nuisances pour les riverains**

Concernant les **nuisances sonores**, l'entreprise amenuise sa responsabilité sur le niveau sonore au niveau des habitations les plus proches notamment en rejetant la faute sur une usine voisine et la circulation sur la route départementale, circulation qui est pourtant fortement liée à son activité. En effet selon leurs propres études l'activité de CSR représente 22 % du trafic pour la départementale D34 (voir page 94 de l'annexe 6).

Si une campagne de mesures des niveaux sonores a bien été réalisée pour vérifier l'efficacité du piège à son, l'entreprise ne s'engage pas à mettre en place d'autres mesures compensatoires dans le cas contraire, ni à mettre en place un suivi des nuisances liées à son activité. Par ailleurs, le dossier est trop réglementaire et « *ne présente pas un état des éventuelles plaintes ou du ressenti des habitants* ». Au final, le porteur de projet ne prend pas d'engagements sur cette problématique, alors même que les nuisances sonores peuvent pourtant entraîner des effets extra-auditifs. **Ses justifications nous semblent insuffisantes, elles doivent s'appuyer sur de nouvelles études.**

Concernant les **odeurs**, la société a opté pour une « *optimisation des volumes d'effluents stockés* » car équiper les lagunes en aérateurs représentait, selon elle et sans davantage de développement, une nuisance sonore et une consommation électrique supplémentaire (page 6 de l'annexe 30). Cependant, la baisse du stockage d'effluents sur le site dépend d'une part de la capacité à rejeter dans l'Yaigne et d'autre part de la capacité d'épandre en fonction du calendrier et du plan d'épandage. Nous avons alerté plus haut sur les nombreuses incertitudes qui persistent à ce sujet.

Le porteur de projet ne semble envisager qu'un scénario avantageux de réduction de la gêne olfactive et n'étudie pas tous les scénarios possibles. De plus, la société assure que le stockage des refus de tamisage et des terres de filtration sera déplacé sur une nouvelle plateforme couverte sur le site de la station d'épuration. Mais cette information est difficilement vérifiable étant donné l'absence du plan 3 dans le dossier. Enfin, il ne faut pas oublier que s'il y a, selon le porteur de projet, une diminution de la proportion des volumes stockés et épandus, c'est fortement contrebalancé par l'augmentation de la production et la gestion du stockage déjà remise en cause plus haut.

### **Limitation des consommations d'eau**

Le projet envisage une augmentation de la consommation d'eau du site pour passer de 107 000 m<sup>3</sup>/an à 153 000 m<sup>3</sup> /an. A titre de comparaison l'Autorité Environnementale nous informe que ce volume équivaut à la consommation domestique d'environ 1 250 ménages (sur la base de 120 m<sup>3</sup>/ménage/an).

L'autorité environnementale nous informe en page 8 que « *l'impact indirect du prélèvement supplémentaire généré par l'augmentation de la consommation d'eau sur la ressource en eau et sur les milieux aquatiques ou humides n'est pas évalué* ». Dans sa réponse le porteur de projet (page 3 de l'annexe 30) précise donc « *A son niveau CSR, consomme actuellement*

*environ 107 000 m<sup>3</sup>/an soit moins de 3 % du volume distribué par la SIEC et environ 1 % de la production du SYMEVAL. Dans ces conditions, l'augmentation de la consommation prévue sur le site de CSR avec une consommation de 153 000 m<sup>3</sup>/an est négligeable par rapport aux volumes produits et distribués ». Mais cela ne constitue en rien une réponse sur l'impact du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. A titre d'exemple il n'est pas donné de point de comparaison avec la consommation de la commune de Domagné. Nous ne sommes pas non plus informés sur l'état quantitatif de la ressource en eau et sur l'acceptabilité du territoire face à cette augmentation de prélèvement.*

En outre, un doute existe sur le volume demandé car l'annexe 11 qui porte sur les capacités de distribution du réseau publique d'eau potable indique un autre chiffre. Le volume évoqué par Véolia portait à l'époque sur une demande de 200 000 m<sup>3</sup>. Cette incohérence avec le reste du document doit être levée.

Sur la réduction et l'optimisation de ses consommations le projet présente ses investissements passés (nouvelle installation de traitement des eaux de transport en 2016, autonomisation d'un bain de pasteurisateur..) et en cours (remplacement d'un vieux pasteurisateur sur la ligne B). L'autorité environnementale dans son avis précise que « *Les nouvelles mesures qui seront mises en place pour limiter la consommation d'eau ne sont pas indiquées et le dossier ne démontre pas que le site a mis en œuvre toutes les mesures envisageables pour réduire au maximum sa consommation d'eau* » (page 8).

En page 28 de l'annexe 20 il est présenté les niveaux indicatifs de performance environnementale pour les rejets d'effluents aqueux spécifiques. Ceux de la CSR sont de 0,25m<sup>3</sup>/hl. C'est supérieur aux objectifs du secteur (0,08 à 0,20 m<sup>3</sup>/hl de produit).

Il semble qu'une optimisation soit faite sur le réseau de fabrication du cidre mais le dossier ne permet pas de comprendre quelle est cette éventuelle optimisation. Sur les économies de consommation envisagées par le porteur de projet ; il est indiqué à plusieurs reprises (exemple en page 31 du dossier d'étude d'impact) qu'il y aura une « *augmentation limitée de la consommation d'eau (inférieure au pourcentage d'augmentation de l'activité* »). Pourtant, plus loin dans le même document (page 38) il est indiqué dans la situation actuelle que le ratio m<sup>3</sup> de d'eau /tonne de pommes est situé autour de 3,4 et en situation future (page 39) il est envisagé le même ratio. Dans ce cas il est difficile de comprendre où se situe l'économie de consommation.

**Il n'est pas possible de savoir à la lecture du dossier quelles sont les économies de consommation d'eau envisagées ni si elles sont à la hauteur des enjeux notamment face au changement climatique.**

**En conclusion, le manque de clarté du dossier, les nombreuses pièces manquantes et/ou incomplètes mais aussi les risques d'accidents qu'il fait actuellement porter sur le milieu aquatique et tout particulièrement sur l'Yaigne conduisent notre association à émettre un avis défavorable face à ce dossier dans sa forme actuelle. En conséquence, nous vous demandons Monsieur le Commissaire Enquêteur, d'émettre un avis défavorable à ce projet.**